

ARRÊTÉ

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

Direction de l'Architecture

~~Le~~ ~~Ministre~~ ~~des~~ ~~Affaires~~ ~~culturelles~~

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9, et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 1942 inscrivant sur l'inventaire des sites du département de l'AVEYRON l'ensemble formé sur la commune de CONQUES par le village ;
- VU l'avis émis le 1er septembre 1974 par le conseil municipal de CONQUES ;
- VU l'avis émis le 10 octobre 1974 par le conseil municipal de GRANDVABRE ;
- VU l'avis émis le 2 novembre 1974 par le conseil municipal de NOAILHAC ;
- VU la délibération du 6 décembre 1974 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de l'AVEYRON ;

^
A R R Ê T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'AVEYRON l'ensemble formé sur les communes de CONQUES, GRANDVABRE, NOAILHAC par l'extension du site de Conques et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

A) 1er ensemble : COMMUNE DE CONQUES :

à partir de l'intersection de la limite Nord de la section J2 avec la route nationale n° 601

- la limite Nord de la Section J2
- la voie communale n° 8 de CONQUES à SAINT MARCEL
- la limite Nord de la Section J3 (ravin des Canals)
- les limites Nord, Est et Sud de la Section F1
- la traversée de la rivière LE DOURDOU
- la limite Sud Est de la section I2
- la limite des communes CONQUES/NOAILHAC
- la limite des communes CONQUES/GRANDVABRE
- le ravin du Combal
- la traversée de la rivière Le DOURDOU
- la Route Nationale n° 601 jusqu'à son intersection avec la limite Nord de la Section J2 (point de départ).

B) 2ème ensemble : COMMUNE DE GRANDVABRE :

1ère partie :

à partir de l'intersection de la limite Nord de la section D2 avec le chemin rural non numéroté :

- la limite Nord de la Section D2
- la limite Communale CONQUES/GRANDVABRE
- la limite Sud de la section D2
- la voie communale n° 4 de GRANDVABRE à NOAILHAC
- le chemin rural dit de Bouysset jusqu'à sa rencontre avec la limite Nord de la Section D2 (point de départ).

2ème partie :

- la limite communale GRANDVABRE/CONQUES
- le ruisseau de Sainte Foy
- la limite communale GRANDVABRE/CONQUES
- le chemin rural non numéroté
- la limite communale GRANDVABRE/CONQUES
- le ravin desCaugnes
- la limite communale GRANDVABRE/NOAILHAC
- le ruisseau de Puech-Long
- la voie communale n° 4
- le chemin rural des ANGLES à la voie communale n° 4 jusqu'à la limite communale GRANDVABRE/CONQUES.

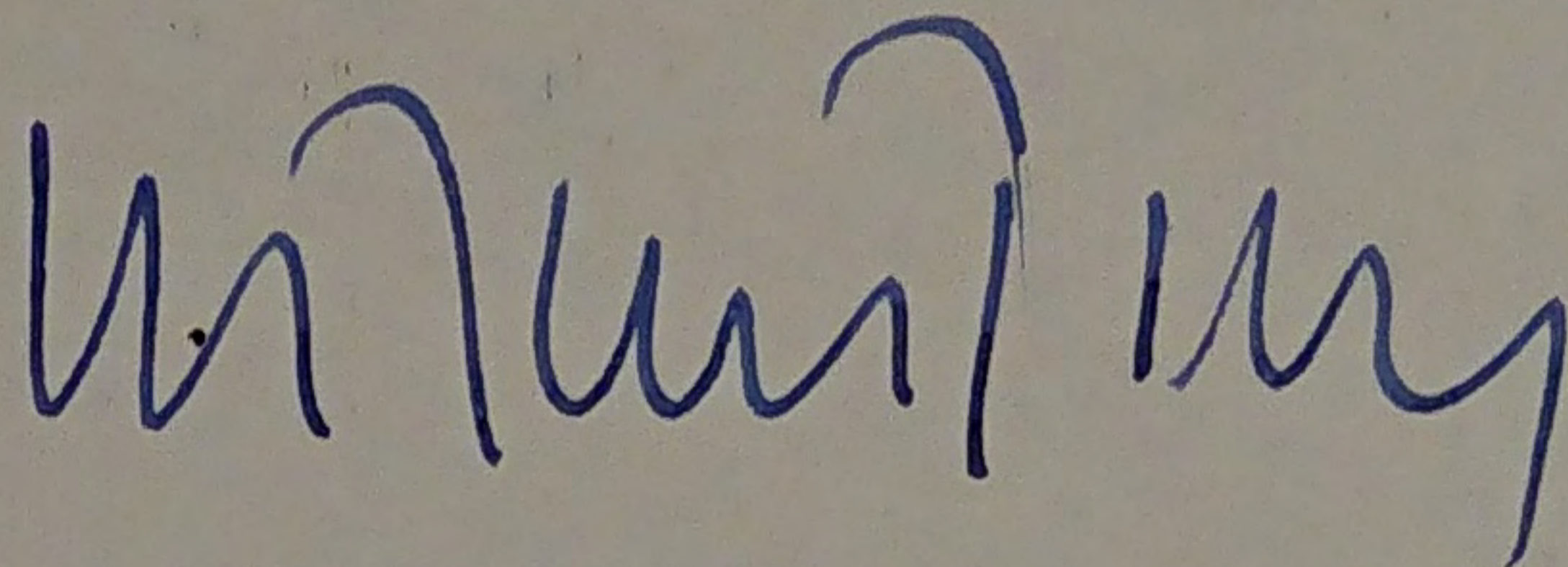
C) 3ème ensemble : COMMUNE DE NOAILHAC :

à partir du point d'intersection des limites des communes de GRANDVABRE, CONQUES et NOAILHAC :

- la limite communale NOAILHAC/CONQUES
- le ravin du Travers
- la limite communale NOAILHAC/CONQUES
- le chemin rural non numéroté longeant au Nord les parcelles n°s 54 et 55 (Section C1) ainsi que la limite Nord du lieu-dit "Le CADOU"
- le chemin rural de la Croix de l'Horte à la Besseyrie
- la limite Sud Est de la Section C1
- le C.V.O. n° 4 de NOAILHAC à CONQUES
- la limite Sud de la Section C1
- la limite communale NOAILHAC/GRANDVABRE jusqu'au point de départ.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'AVEYRON et aux maires des communes de CONQUES, GRANDVABRE et NOAILHAC seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 12 FEV 1976



Michel GUY

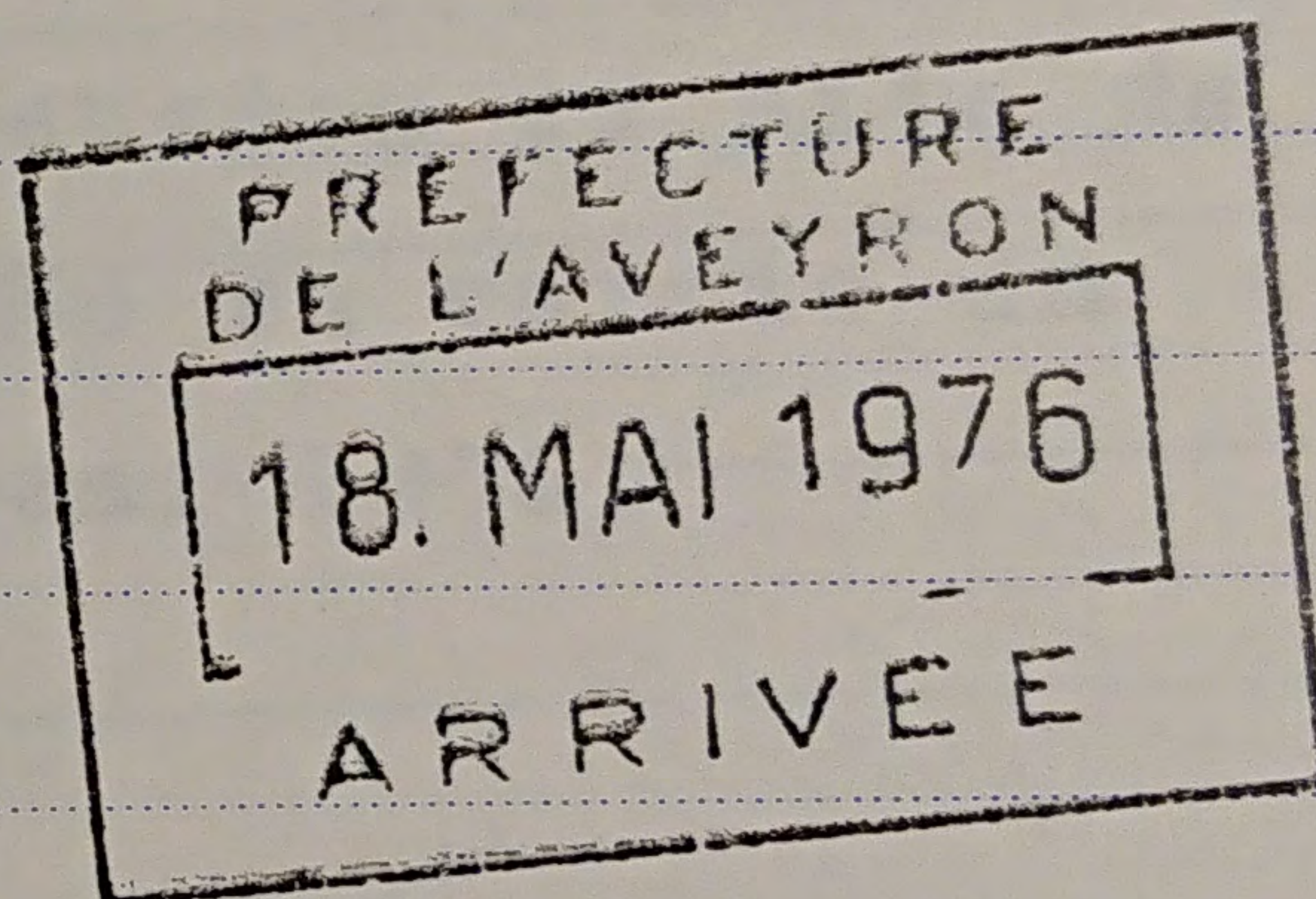
Mairie de CONQUES
(Aveyron)

CERTIFICAT

de publication inscription
sur l'inventaire des sites pittoresques
-:-:-:-

Le Maire de la Commune de CONQUES, soussigné

certifie que M. du 10 avril 1976 au 10 mai 1976, il a été procédé
à l'affichage en la Mairie de CONQUES, de l'arrêté de M. le
Secrétaire d'Etat à la culture, en date du 12 février 1976,
inscrivant à l'inventaire des sites pittoresques de l'Aveyron
"l'ensemble formé sur les Communes de CONQUES, GRANDVABRE et
NOAILHAC, par l'extension du Site de CONQUES".



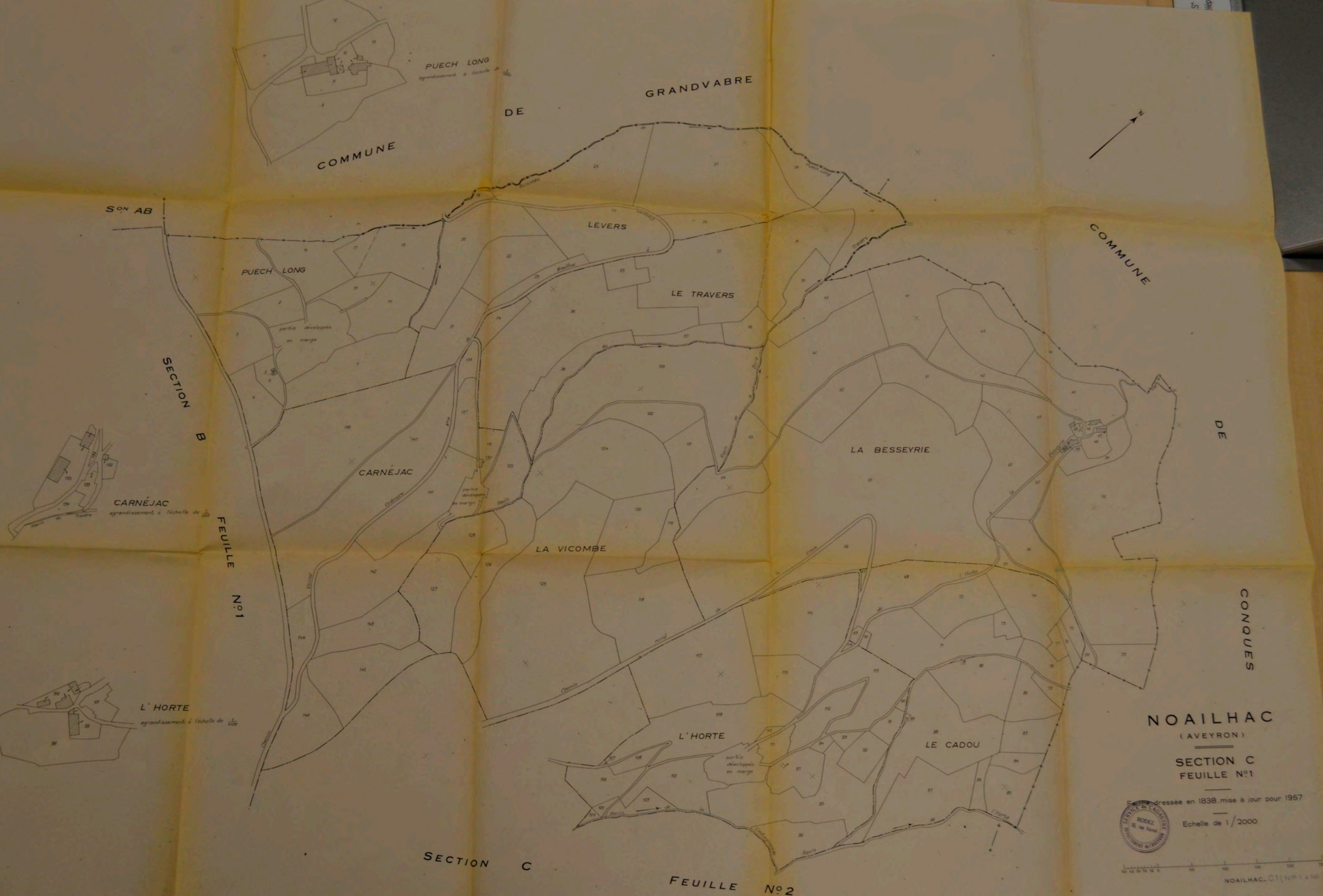
En foi de quoi, Nous lui avons délivré le présent Certificat pour servir et valoir
ce que de droit.

Fait en Mairie, le 12 mai 1976

Le Maire,



[Handwritten signature]

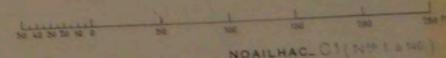


NOAILHAC
(AVEYRON)

SECTION C
FEUILLE N°1



Carte dressée en 1838, mise à jour pour 1957
Echelle de 1/2000



NOAILHAC. C1 (N°1 à N°5)

GRANDVABRE
(AVEYRON)
SECTION D
FEUILLE N°2
Feuille dressée en 1838, mise à jour pour 1966
Echelle de 1/2000

FEUILLE N°1

FEUILLE N°3

